

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-11-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : CONVENTION D'HONORAIRES DE FRAIS D'AVOCAT

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES M-2025-14 - AFFAIRE CONCERNANT LA SARL PENSION EQUESTRE DES GOTHES POUR DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

RENOI EN APPEL CORRECTIONNEL – CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

VU la décision n°2025-11-02 portant ester en justice – interjeté appel de la décision du tribunal correctionnel d'Annecy dans l'affaire citée en objet ;

CONSIDERANT que le syndicat doit être représenté ;

DÉCIDE:

Article 1 :

D'attribuer la convention d'honoraires n° M-2025-14 à la SELARL CABINET SEBASTIEN PLUNIAN, représentée par Maître PLUNIAN Sébastien, Société d'avocats inter-barreau, dont le cabinet est fixé au 27 Rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE.

La convention comprend la représentation du syndicat dans le cadre du litige visé en objet devant la CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY jusqu'au prononcé d'une décision. Elle ne comprend pas la défense des intérêts du syndicat dans le cadre de l'exercice d'une éventuelle voie de recours.

Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Procédure au fond devant la CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY (ouverture de dossier, premières diligences, inscription de l'appel) : 550,00€ HT
- Conclusions de partie civile en appel : 700,00€ HT
- Gestion des significations et notifications, suivi du dossier auprès de la Cour : 600,00€ HT
- Rédaction de conclusions ultérieures : 550,00€ HT/jeu de conclusions
- Préparation audience de plaidoirie, reprise du dossier, préparation du dossier et éléments de plaidoirie technique : 200,00€ HT
- Audience de plaidoirie : 750,00€ HT, frais de déplacement en sus sur la base du barème fiscal en vigueur
- Autres diligences : tarif horaire de 150,00€ HT
- Droit de plaidoirie : 13,00€
- Réunions : forfait de 550,00 € HT la demi-journée et 1 000,00€ HT la journée, outre les frais de déplacement à rembourser selon le barème kilométrique
- Honoraire de résultat : néant
- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km

- TVA à 20%

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat
Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité
Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa
publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie et
publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 17 novembre 2025

Jean-Yves MACHARD,
Le Président du Syr'Usses,

